



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur un ancien aérodrome situé sur la commune de CLECY (14 162)

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-3 et R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment les titres II et III du livre IV et ses articles L.422-2, R.422-2-(a), R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – Monsieur Philippe COURT ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée par la mairie de CLECY sous le N° PC 014 162 19 R0004, déposée en date du 18 mars 2019 par Monsieur Xavier BARBARO, représentant la société « SASU CENTRALE SOLAIRE ORION 43 », Groupe NEOEN, personne morale et maître d'ouvrage, demeurant à l'adresse suivante : 6, rue Ménars – 75 002 – PARIS ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant l'ensemble des pièces réglementaires exigibles notamment la demande de permis de construire (Cerfa_pièce 01), une étude d'impact (pièce 08) et son résumé non technique (pièce 07), composés conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ainsi que les avis obligatoires émis sur le projet, dont l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) (pièce 09) de Normandie sur l'étude d'impact sous le n°2019-3075, émis en date du 20 juin 2019 sur le projet de création du parc photovoltaïque Orion 43 à CLÉCY (Calvados) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe de Normandie (pièce 10) ;

Vu le devis N° DEV_202006_2992 de la société « PREAMBULES » en date du 15/06/2020, accepté par NEOEN, le maître d'ouvrage, en vue de l'attribution d'une adresse électronique et d'un lien de registre dématérialisé pour les besoins de cette enquête publique ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Caen du 03/06/2020 portant désignation de Monsieur Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire sur le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur un ancien aérodrome situé sur la commune de CLECY ;

CONSIDERANT que la puissance de crête installée du projet de centrale solaire au sol de du parc photovoltaïque Orion 43 à CLÉCY est estimée à 6,0 GWh / an et qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R 122-2, (rubrique n°30) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande contient l'ensemble des pièces réglementaires pour la tenue de cette enquête publique préalable dans le respect de la loi et du droit et, que des mesures de distanciation sociale doivent être mises en œuvre pour l'organisation et la tenue de cette enquête publique, notamment par la mise à la disposition du public de matériel suffisant pour assurer la sécurité sanitaire (masques, gel hydroalcoolique notamment) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Objet et durée de l'enquête:

Il sera procédé à une enquête publique préalable relative à la décision de permis de construire d'une centrale solaire au sol de du parc photovoltaïque Orion 43 à CLÉCY d'une puissance de crête estimée à 6,0 GWh / an suite à la demande de la société « SASU CENTRALE SOLAIRE ORION 43 », Groupe NEOEN, personne morale et maître d'ouvrage.

Cette enquête publique doit se dérouler du jeudi 16/07/2020 au vendredi 28/08/ 2020 inclus à 12h00.

Le projet s'inscrit dans un objectif de développement des énergies renouvelables et de requalification d'un ancien aérodrome, prévu pour une durée d'exploitation d'au moins 30 ans, l'opération occupera une surface clôturée de 6,6 ha, dont environ 2,9 ha de surface de panneaux photovoltaïques (surface projetée au sol).

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur :

L'enquête publique sera conduite par Monsieur Yann DRUET, en qualité de commissaire enquêteur. Pour cette mission, l'intéressé pourra utiliser son véhicule pour ses déplacements.

ARTICLE 3 – Publicité :

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du même code, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados : « Ouest France Calvados » et dans « Liberté - Le Bonhomme Libre ».

L'avis d'enquête publique susvisée sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Préfecture du Calvados, à la Direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados (DDTM-14) et à la mairie de CLECY, siège de cette enquête à l'adresse suivante : Rue Arsène-Delavigne 14 570 CLECY – Téléphone : 02 31 69 71 47 – Adresse courriel : mairie.clecy@wanadoo.fr.

Le même avis d'enquête sera inséré sur le site internet de l'État dans le département en suivant le lien : <http://www.calvados.gouv.fr/consultation-du-public/>, sous la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Consultation du public](#) .

Le même avis d'enquête sera publié sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1990>

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la Mer et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à une publication par voie d'affichage du même avis d'enquête, par les soins du maître d'ouvrage, sur le lieu de l'opération.

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet :

Le dossier d'enquête publique comprend :

- le CERFA n°13409*06 de demande du permis de construire (pièce 01),
- le plan de situation (pièce 02),
- le plan de masse paysager du site de projet (pièce 03),
- le plan de coupe de l'opération (pièce 04),
- la notice architecturale du projet (pièce 05),
- l'insertion du projet dans son environnement (pièce 06),
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale (EE) du projet (pièce 07),
- l'évaluation environnementale du projet (Etude d'impact – pièce 08),
- l'avis de l'autorité environnementale (AE), la MRAe Normandie (pièce 09),
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'AE (pièce 10),
- l'avis des consultations de collectivités territoriales sur l'EE et des services (pièce 11),
- le mémoire en réponse aux avis des collectivités et des services (pièce 12).

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée à la personne ressource, représentant le maître d'ouvrage, Monsieur Pierre Montagne, chef de projet, à l'adresse suivante : 6 rue Ménars, 75 002 Paris – courriel : Pierre.Montagne@neoen.com – téléphone : +33 7 61 01 16 86.

Le dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur le site de la société « PREAMBULES » à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture, sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1990>.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDTM du Calvados – Service urbanisme et risques – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4

- Téléphone : 02.31.43.16.00 - ou par courriel sous le lien suivant : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARTICLE 5 – Consultation du dossier, dépôt des observations et permanences :

Le siège de l'enquête se situe à la Mairie de CLECY à l'adresse rappelée à l'article 3 de cette décision. Les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Ouverture	Lundi et mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00
Après midi	14h00 à 18h00	fermée	14h00 à 18h00	14h00 à 17h00

Compte tenu des circonstances actuelles d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, la consultation du dossier de projet pourra se faire par voie électronique :

- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse indiquée à l'article 3 de cet arrêté,
- Sur le site de « PREAMBULES » des registres dématérialisés en suivant le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1990>

Un dossier papier sera également mis à la disposition du public :

- au siège de la mairie de CLECY.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé, est mis à disposition du public :

- à la mairie de CLECY, siège de l'enquête et commune de réalisation du projet,
- au siège de la DDTM à l'adresse rappelée précédemment à l'article 4.

Le commissaire enquêteur assurera trois (3) permanences à la mairie de CLECY selon les dates et plages horaires suivantes :

- le jeudi 16/07/2020 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête publique),
- le vendredi 24/07/2020 de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 28/08/2020 de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête publique).

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- par voie électronique sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/1990>
- dans le registre établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles à la mairie de CLECY,
- par courrier papier pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Yann DRUET, au siège de l'enquête (Mairie de CLECY).

Les observations adressées par courrier seront enregistrées et annexées au registre d'enquête publique ouvert en ligne et seront consultables sur internet pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse du lien de la société « PREAMBULES ».

Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique sont consultables pendant toute la durée de l'enquête via le lien internet de la société « PREAMBULES » rappelé ci-avant et/ou sur le registre physique.

ARTICLE 6 – Clôture de l'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé de l'enquête publique sera clos par le commissaire enquêteur en même temps que le registre physique.

Un rapport de synthèse lui sera transmis, sans délai, par la société « PREAMBULES ».

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponses aux questions, observations et contres propositions.

ARTICLE 7 – Rapport d'enquête :

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur le projet de parc photovoltaïque, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

ARTICLE 8 - Obligations du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur remettra au préfet du Calvados via la DDTM du Calvados, autorité organisatrice de cette enquête, le rapport, son avis et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Un exemplaire électronique du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur doit être fourni.

À défaut, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Le rapport, son avis et ses conclusions motivées seront accompagnés d'une copie des dépositions du public figurant sur le registre d'enquête dématérialisé et des pièces annexées à ce dernier.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, son avis et ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 9 – Diffusion du rapport d'enquête :

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, la DDTM du Calvados adressera une copie du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

Le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de CLECY, siège de l'enquête et à la DDTM du Calvados.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport, avis et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDTM du Calvados – service urbanisme et risque (SUR).

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de l'État dans le département sous le lien :

<http://www.calvados.gouv.fr/conclusions-consultation-du-public-r1358.html>

en suivant la rubrique :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Consultation du public > Conclusions – Consultation du public .

Il sera aussi possible de télécharger ces éléments sur le site internet de la société « PREAMBULES » durant le même délai sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1990>

ARTICLE 10 – Frais d'enquête :

Monsieur Xavier BARBARO, représentant la société « SASU CENTRALE SOLAIRE ORION 43 », Groupe NEOEN, personne morale et maître d'ouvrage, demeurant à l'adresse suivante : 6, rue Ménars – 75 002 – PARIS, prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication dans la presse et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête :

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, Monsieur le Préfet du Calvados, se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire de l'opération de construction d'une centrale solaire au sol à CLÉCY, le « Parc photovoltaïque Orion 43 », objet de cette demande.

ARTICLE 12 – Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le représentant de la société « SASU CENTRALE SOLAIRE ORION 43 », Groupe NEOEN, le maire de CLECY, le directeur de la société « PREAMBULES », ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **24 JUIN 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN